

Faits d'actualité

Divers collaborateurs

Volume 51, Number 1, 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104307ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104307ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs, D. (1983). Faits d'actualité. *Assurances*, 51(1), 112–119.
<https://doi.org/10.7202/1104307ar>

Fait d'actualité

par

DIVERS COLLABORATEURS

I — Une bourse des assurances à Toronto

112

Après Londres, qui a Lloyd's, Paris qui a sa bourse des assurances et les États de New-York, de l'Illinois et de la Floride, qui possèdent leur *Insurance Exchange*, Toronto songe à créer un nouveau marché des assurances inspiré de celui de New-York. Ce sera une bourse où seront offerts à des membres régulièrement inscrits des risques qui « actuellement doivent être placés à l'étranger ». Le ministre Robert Elgie en a annoncé la nouvelle à l'assemblée annuelle de l'*Insurance Brokers Association of Ontario*. L'intention du nouveau groupement, d'après le ministre, est d'aider à réduire les primes qui, chaque année, sont versées à l'étranger.

Le Canada aura donc son *Insurance Exchange*⁽¹⁾. Il sera intéressant d'en connaître l'organisation, le programme et les limitations. Y acceptera-t-on tous les genres de risques ou seulement les plus difficiles à placer à cause du danger qu'ils présentent ou de leur importance ? Nous reviendrons sur le sujet un peu plus tard, quand on aura précisé les initiatives, les règles et la portée exacte du nouvel organisme.

Voici comment on se proposerait de procéder, suivant le ministère des Consommateurs et des relations commerciales de l'Ontario :

- 1° accepter les affaires de réassurance en provenance du Canada ou de l'étranger ;
- 2° assurer les affaires directes
 - i) dont la prime serait supérieure à \$ 100,000 ;
 - ii) pour lesquelles il n'existerait pas de marché ;
 - iii) ayant trait aux assurances autres que vie.

J.H.

⁽¹⁾ Voici ce que le ministre Robert Elgie a dit à ce sujet : « It will help reduce the tremendous outflow of insurance premiums to foreign markets ».

II — La modification projetée de la loi fédérale des assurances

À la suite des difficultés financières d'un certain nombre de sociétés au Canada, il semble que le contrôle veuille rendre la loi des assurances plus sévère. C'est ainsi que le surintendant des Assurances songerait à augmenter le capital-surplus initial d'une nouvelle société, qu'il limiterait les affaires traitées par des sociétés existantes à un certain nombre de fois le capital et le surplus réunis, qu'il forcerait une société d'assurance à garder un minimum de toutes les affaires acceptées par elle et, enfin, qu'il forcerait les assureurs à faire rentrer les primes dans un temps plus court qu'auparavant, afin de leur donner une plus grande liquidité.

113

Le Canada a toujours eu une très bonne réputation dans le domaine de l'assurance autre que vie. Dernièrement, on a dû retirer le permis à trois sociétés. Il y a là une mesure qu'expliquent la dureté des temps, l'insuffisance des tarifs, certaines imprudences ou erreurs techniques et les contrecoups de l'inflation. Or, le contrôle des assurances ne voudrait plus que la chose se répâtât. Pour cela, il est prêt à aller beaucoup plus loin dans la voie des restrictions, dans l'intérêt des assurés aussi bien que des assureurs eux-mêmes. Il ne faudrait pas, toutefois, qu'il rende la situation tellement difficile aux sociétés canadiennes qu'elles soient gênées dans leur essor, pourvu évidemment qu'elles présentent les normes de sécurité nécessaires.

J. D.

III — Le forage dans le Grand Nord

Nous avons déjà signalé à nos lecteurs les difficultés que présente la production de pétrole dans le Grand Nord. Nous y revenons avec quelques détails donnés par M. Henri Martial, le vice-président de Canterra Energy Ltd., une des sociétés-filiales de Canadian Development Corporation : entreprise mixte, comme on le sait, puisqu'elle groupe à la fois le gouvernement fédéral et des actionnaires recrutés un peu partout au Canada et probablement aux États-Unis. Voici quelques-uns des propos de M. Martial, qui jettent un jour brutal sur les difficultés du forage :

« Several methods were used to monitor icebergs and pack ice which represent a real hazard in the area where the drilling

took place. "It has become known as iceberg alley", Mr. Martial says.

However, icebergs didn't present as much of a problem as the currents. "We spent years studying the currents in the area, but the conditions we experienced were totally unexpected and difficult to explain, although we are analysing our data to learn more", he adds.

The ship has a highly sophisticated communications system to provide it with the most up-to-date information and instantaneous communications capabilities with Canterra's head office in Calgary. »

114

Mouvement des glaciers, force et vitesse des courants, nécessité de forer jusqu'à 12.657 pieds en 64 jours, voilà autant de difficultés que rencontrent ceux qui cherchent de l'or noir dans l'Arctique⁽¹⁾. Pour continuer ce travail extrêmement coûteux, il faudra que le prix des hydrocarbures reste élevé. Sans quoi, il faudra trouver d'autres champs pétrolifères plus accessibles.

J.H.

IV — L'état des affaires et la Bourse

En 1983, l'économie se remettra légèrement, annonce le *Conference Board*, dont les pronostics sont généralement suivis avec beaucoup d'attention par le monde des affaires. Et cependant, la Bourse au Canada continue son ascension. Subit-elle une réaction dans un sens, après être allée trop loin dans l'autre ? Est-ce l'influence des États-Unis, où l'inflation a diminué très sensiblement, où la baisse des taux d'intérêt a été aussi soudaine que substantielle ? On ne sait. On ne peut que constater, tout en restant d'une grande prudence et en tenant compte que jusqu'ici la hausse continue n'est pas justifiée par les résultats de la plupart des grandes entreprises. Un grand nombre ont des déficits très lourds à porter et qui ne semblent pas devoir se corriger, même en 1983. Et cependant, encore une fois, la cote en Bourse monte, aussi bien aux États-Unis qu'au Canada. Chez nos voisins, il est vrai, l'inflation a beaucoup diminué, mais le chômage a également beaucoup aug-

⁽¹⁾ De son côté, Imperial Oil confirme qu'elle a créé une île artificielle dans l'Arctique pour lui permettre de forer durant toute l'année. On sursaute devant les difficultés matérielles et l'énorme dépense que présentent de pareils travaux. Ils soulignent à nouveau ce que l'on est prêt à faire pour trouver de nouveaux approvisionnements, quels qu'en soient le coût et les risques d'exploitation et de transport.

menté. Le phénomène est le même au Canada, mais dans une moindre mesure. Et cependant, les Bourses mobilières se comportent comme si un grand espoir s'annonçait dans un proche horizon. Serait-ce que la Bourse a vraiment exagéré dans un sens et, par un processus d'ordre psychologique surtout, elle reprend sa marche en sens contraire : la règle du pendule jouant à nouveau ? Évitez les actions, conseille à ses clients la maison Hottinguer à Paris, en jugeant le marché français. Ce n'est pas ce que l'on conseille en Amérique. Il est vrai que, si la nationalisation de tant d'entreprises inquiète en France, elle n'a pas au Canada la même importance. Même si l'État achète de grandes entreprises et, ainsi, se mêle directement à la vie économique, le mouvement n'aura pas sur l'avenir du pays une aussi grande et aussi directe influence.

115

Le président de *Canadian Investment Fund* note ceci dans son dernier rapport trimestriel :

« The increased cash flow resulting from reduced loan interest will permit the healing process to begin. With lower rates, we would expect to see consumers begin to spend a little more, which is the first step to lowering inventories and gaining production momentum in our key manufacturing industries. »

Y a-t-il vraiment là la condition d'une véritable reprise ? Nous le saurons bientôt.

J. D.

V — La convention sur le droit de la mer

La mer possède enfin une codification moderne. Fruit d'un travail laborieux commencé depuis plus d'une décennie, *La convention sur le droit de la mer*, qui contient plus de 300 articles et de multiples annexes, a été ratifiée le 10 septembre 1982, par plus de 150 États. Pourtant, on dit que personne ne semble content du résultat. Ce jugement nous paraît sévère, à cause des acquis consacrés par la convention, dont :

- l'approbation nationale ;
- le domaine public international pour tous les espaces maritimes situés au-delà des limites de la juridiction nationale.

Si, en 1951, le Chili proclame unilatéralement sa souveraineté jusqu'à 200 milles de ses côtes, à cause des fort nombreux bancs de

poissons à l'intérieur de cette limite, il aura ainsi fallu attendre 31 ans, d'escarmouches en escarmouches dans toutes les zones de pêches du monde, pour qu'une véritable zone soit consacrée juridiquement et qualifiée de zone économique exclusive.

L'importance de cette convention s'apprécie aussi, par son succès, en relation avec l'échec de la conférence internationale de Caracas, au Venezuela, en 1974, portant sur le droit de la mer : s'y sont affrontés les pays riches et les pays pauvres. Un constat d'échec était prévisible, à cause des intérêts financiers en jeu.

116

Quant au Canada, sa participation aux discussions menant à cette convention a été qualifiée d'hybride. Si son gouvernement a signé avec 116 autres États, à Montego Bay, le texte de la convention, c'est qu'il y allait de ses énormes intérêts d'État côtier, bordé par deux océans. D'ailleurs, en 1970, le Canada avait légiféré sur sa propre zone territoriale et sur la prévention de la pollution en mer dans ses eaux arctiques, droit consolidé et validé par la nouvelle convention.

Sans doute cette convention apparaît-elle comme un demi-succès à cause de l'absence d'un Grand, les États-Unis, qui n'ont pas signé ce traité considéré comme pouvant porter préjudice à leurs « intérêts fondamentaux ». Cette position tient au fait que les États-Unis sont un pays essentiellement importateur de matières premières et que le président Reagan a une toute autre vision que son prédécesseur à la présidence, dans les principes d'un tel traité et dans les relations qu'il a avec la communauté internationale actuelle.

La convention sur le droit de la mer nous semble une contribution authentique au domaine public international, tant dans le nombre et la qualité des participants que dans l'apport original de règles de gestion et de prévention du domaine maritime des continents.

RÉMI MOREAU



De leur côté, dans un article fort intéressant, les professeurs Francis Rigaldies et Daniel Turp ont analysé la convention. Il est intéressant de voir ce qu'ils disent à propos de l'intérêt que présente la nouvelle entente pour le Canada. Voici quelques extraits

à ce sujet, que nous tirons de leur article paru dans *Le Devoir* du 11 décembre 1982 :

« Ces efforts du Canada n'auront pas été vains toutefois puisqu'il se retrouve aujourd'hui signataire d'une convention dont les règles « potentielles » viennent consolider certaines de ses positions et reconnaître à l'État canadien de nouveaux droits qu'il n'hésitera pas à mettre à son profit. C'est ainsi que la nouvelle convention vient valider la législation canadienne qui, en 1970, avait étendu à 12 milles la mer territoriale du Canada. Mieux encore, en instaurant une zone économique exclusive sur laquelle l'État côtier détient certains droits souverains, elle fonde avec certitude le droit que le Canada s'était attribué d'exercer un contrôle sur les activités se déroulant dans plusieurs zones de pêche de 200 milles marins qu'il avait délimitées en 1977 et qui concernaient principalement la pêche, mais également certaines formes de pollution en mer. La convention reconnaît au Canada le droit de prévenir la pollution dans ses eaux arctiques, un droit que le Canada s'était conféré unilatéralement en 1970 et dont la conformité au droit international demeurait problématique. Enfin, la nouvelle conception du plateau continental retenue par la convention confèrera au Canada des droits souverains d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental de la côte atlantique jusqu'à 400 milles en mer, et accordera au Canada une juridiction jusqu'à 200 milles sur la côte du Pacifique, alors que le plateau continental géologique canadien ne s'étend sur la côte ouest que jusqu'à cinquante milles du littoral. »

117

VI — Les courtiers internationaux et les exigences de la loi relative aux cabinets nationaux dans Québec et l'Ontario

L'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec exigeait que 51% des actions d'une compagnie de courtage d'assurance appartiennent à des courtiers en exercice, membres de l'Association. Cela n'était pas possible, notamment, dans le cas des grands bureaux internationaux. On a alors eu recours à une solution assez curieuse que M. Frank Dougan expose très bien dans cet article auquel nous avons déjà fait allusion : « *The history of the Canadian broker* », paru dans le numéro de novembre 1982 de *Reactions*. Nous en citons ici un extrait, avec son autorisation :

« Even if a potential foreign investor interested in acquiring a Canadian brokerage firm were to obtain FIRA's blessing to the deal, he would still have to contend with the *Provincial* guardians of Canada's brokerage industry. The granting of licences to agents and brokers in Canada falls within the authority of the 10 Provincial Governments – not the Federal Government. In turn, the Quebec and Ontario Provincial Governments have delegated responsibility for administration of their respective Brokers' Acts to recognized professional associations of brokers in each of these provinces. The Quebec Brokers' Association received its mandate from the Provincial Government in 1963, The Registered Insurance Brokers' Association of Ontario was delegated its authority only within the last 12 months.

Since 70% of the property/casualty premiums in Canada originate in the country's two most populous provinces (Quebec and Ontario), any potential investor from abroad would probably be looking to Montreal or Toronto as a base of operations in this country. This being the case, he would have to contend with the Quebec Insurance Brokers' Act (1963) or the Registered Insurance Brokers' Act of Ontario (1982).

The Quebec Act stipulates that a *majority* of the voting shares (more precisely, those shares having the right to vote in all circumstances) of a corporation licensed to do business in Quebec as a brokerage firm must be held by members in good standing of the Quebec Brokers' Association. Only an individual (as distinct from a corporation) may become a member of the Quebec Association and, if he applies for a resident broker's licence, he is subject to a reasonably rigorous examination in the fundamentals of insurance. A further requirement is that all applicants (resident or non-resident) agree to devote their time exclusively to the insurance brokerage business.

In case the reader is wondering how Marsh & McLennan and other international firms managed to comply with the ownership requirements under the Quebec Act, the fact is that they could not comply. Corporations which were actively operating a brokerage business in Quebec as of 11 July, 1963 (the date the Quebec Insurance Brokers' Act came into effect) *and which, at that time, were unable to comply with the 51% ownership requirement*, were exempted from the application

of this provision. Thus, major US brokers such as Marsh & McLennan, Johnson & Higgins and other foreign brokers who were already operating in Quebec at that time were granted "grandfather" rights in perpetuity. Those foreign brokers who did not have a permanent office in Quebec at that time (for example, Frank B. Hall, Fred S. James, etc.) would enjoy no such exemption.

Those international brokers who find the protectionist features of the Quebec Brokers' Act onerous are positively horrified when they encounter the provisions of the Ontario Brokers' Act. The Ontario Act requires that a majority of the voting shares in a corporate brokerage house be held by a resident of Canada, but the Act goes further :

119

" (2) A corporation that was licenced as an insurance broker on or before the 27th day of April, 1972, and whose issued shares entitling the holders thereof to voting rights were more than 50% owned, as of that date, beneficially of otherwise, by one or more non-residents of Canada *is not entitled to continue to hold a certificate under this Act if it amalgamates, unites, merges, acquires the assets or business of, or acquires the shares of any other broker or a licenced agent or adjuster.*"

Thus, unlike Quebec, Ontario not only put the block on foreign brokers coming into Ontario (other than in a minority shareholder capacity), but that province also prohibited those brokers who enjoy "grandfather" rights, from acquiring or merging with any other brokerage firm in the province of Ontario. Technically, therefore, a foreign broker having "grandfather" rights in Quebec province can in fact acquire another Quebec broker but the Ontario Act rules this out. »